

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

|  |  |
|--|--|
| <b>Arrêté n° 2020-144<br/>Du 04 mai 2020</b> | <b>Arrêté de circulation permanent<br/>Rue des écoles – interdiction de circuler<br/>Commune de Saint-Ouen-de-Mimbré</b> |
|--|--|

**Le Maire de SAINT OUEN DE MIMBRÉ,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L. 2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 et R411.28,

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'augmentation de la circulation et le stationnement intempestif aux abords de l'école élémentaire de St Ouen de Mimbré dans les créneaux horaires correspondant aux entrées et sorties des classes,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des élèves fréquentant l'établissement scolaire de la commune et ses prestations périscolaires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : la circulation à tous véhicules sera interdite : Rue des écoles** pendant les créneaux horaires correspondants aux activités scolaires, périscolaires et centre de loisirs soit :

- **De 7 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi**

**ARTICLE 2 :** la circulation sera autorisée à tous les véhicules de services de secours et de lutte contre l'incendie, aux véhicules de livraison, aux riverains

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera mise en place par la commune conformément aux normes et règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retour contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT OUEN DE MIMBRE.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Saint Ouen de Mimbré, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté et ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Technique Départementale et sera publiée et affichée.

Fait à Saint Ouen de Mimbré

Le 4 mai 2020

Le Maire, Jean-Louis CLEMENT

